

## Délibération n°2008-174 du 7 juillet 2008

### ***Emploi public – orientation sexuelle – harcèlement – recommandations – observations***

*La haute autorité a été saisie par un enseignant s'estimant victime de harcèlement moral en lien avec son orientation sexuelle. Il est établi qu'il a fait l'objet de propos homophobes. La direction a tenté en vain de régler ce conflit. Le rectorat est alors intervenu mais l'enquête n'a pas été menée à son terme. Le réclamant est depuis en arrêt maladie et un des protagonistes a été muté dans un autre établissement. L'enchaînement de ces événements, et l'absence de réaction claire de l'administration, sont de nature à générer une dégradation des conditions de travail rendant difficile voire impossible pour le réclamant la poursuite de son activité. La HALDE recommande à l'administration d'examiner les conditions d'une réparation adaptée du préjudice subi. Le cas échéant, elle présentera ses observations devant le tribunal administratif.*

Le Collège :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n°2007-047 du 27 février 2007 relative à la protection du fonctionnaire et au harcèlement moral au travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La HALDE a été saisie par Monsieur B le 22 septembre 2006 d'une réclamation relative à des faits de harcèlement moral qu'il estime avoir subi au sein du collège où il exerce.

Le réclamant est professeur d'histoire-géographie depuis douze ans au sein de cet établissement. Au cours de l'année scolaire 2005 / 2006, il allègue que son orientation sexuelle serait devenue le sujet de conversations désobligeantes et de remarques injurieuses.

Plusieurs témoignages de professeurs attestent de propos et de plaisanteries homophobes à l'encontre du réclamant, devant les élèves ou en salle des professeurs.

Un témoin indique avoir été interpellé par des élèves qui seraient venus l'interroger sur l'existence d'un « droit à la vie » des homosexuels et solliciter sa signature pour une pétition contre la présence d'homosexuels au sein de l'établissement.

Le réclamant s'est plaint en mai 2006 de ces comportements auprès du chef d'établissement. Celui-ci a alors demandé au réclamant de rédiger une note à l'attention du corps enseignant.

Cette note a ensuite été signée par le chef d'établissement et distribuée à tous les personnels le 30 mai 2006. Elle est ainsi formulée :

*« Des membres des personnels [...] sont l'objet de plaisanteries de mauvais goût, d'allusions désobligeantes, d'intimidations obscènes à caractère sexiste, sexuel, ou encore des ragots divers qui portent atteinte à leur dignité et / ou à leur vie privée. Ces comportements que vous êtes plusieurs à déplorer sont d'autant plus choquants et dangereux qu'ils se manifestent en présence des élèves. Discrètement alimentées par les uns (unes), ces atteintes à la personne s'expriment ouvertement à la faveur de la complaisance des autres. Il est désagréable, mais semble-t-il indispensable, de rappeler que les attitudes et propos incriminés relèvent de sanctions pénales. [...] La loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité aligne la pénalisation des propos sexistes et homophobes sur celles des propos racistes [...] Ni le sexisme [...] ni l'homophobie [...] n'ont leur place dans un lieu destiné à l'éducation. ».*

En juin 2006, le chef d'établissement a cherché à organiser à trois reprises des réunions entre les principaux protagonistes. Le réclamant s'est rendu au premier entretien mais a refusé de se rendre aux deux entretiens suivantes.

Le 5 juillet 2006, le chef d'établissement a adressé un courrier au recteur pour solliciter une médiation, dans lequel il relève un manque de discrétion de la part du réclamant et son refus de se présenter aux entretiens fixés en vue d'une tentative de conciliation avec les personnes mises en cause.

Le réclamant est en arrêt maladie depuis le 11 juillet 2006. Les rapports médicaux établis en septembre et décembre 2006 font état de l'inaptitude du réclamant à assurer ses fonctions d'enseignant, causée par le traumatisme lié aux propos homophobes subis au sein de l'établissement.

Le 28 août 2006, le rectorat a chargé l'inspecteur d'académie d'enquêter sur ces faits. Il est établi que ce dernier a rencontré les personnes concernées, mais il n'existe aucune trace officielle ni compte-rendu de ces auditions.

Interrogé par la haute autorité, le rectorat justifie l'interruption de l'enquête et l'absence d'écrits matérialisant les auditions par l'admission en congé longue maladie de Monsieur B, et par le départ à la retraite en janvier 2007 de l'inspecteur chargé de l'enquête.

Le suivi de ce dossier a été confié à la nouvelle inspectrice d'académie, laquelle dans un courrier adressé au recteur le 15 mars 2007 résume la situation ainsi que les démarches effectuées par le chef d'établissement pour résoudre le conflit.

Elle propose au recteur de « *rappeler à tous les personnels qu'ils sont au service de la réussite des élèves et qu'au-delà de conflits interpersonnels d'origine privée qui ont envahi la sphère professionnelle, nous leur gardons notre confiance pour accomplir leur mission de service public et respecter le principe d'exemplarité* ».

Elle ajoute que « *si ce courrier ne suffisait pas à rétablir le climat de sérénité propice au travail, des mutations dans l'intérêt du service pourrait constituer une alternative.* »

Dans sa réponse à la haute autorité, le rectorat a signalé que l'enseignant auquel sont imputés divers propos sexistes et homophobes a été affecté dans un collège de Roubaix à compter de septembre 2007.

Le 24 août 2007, le réclamant a déposé une plainte contre X auprès du Procureur de la République pour harcèlement moral. Après enquête préliminaire, cette plainte a été classée sans suites le 9 avril 2008 pour infraction insuffisamment caractérisée.

En vertu de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* »

Selon la directive communautaire 2000/78/CE du 27 novembre 2000, le harcèlement moral est considéré comme une forme de discrimination, lorsqu'il est lié à l'un des critères prohibé par la loi. Cette définition est désormais reprise à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Le harcèlement moral peut se manifester par des pressions directement exercées par les subordonnés d'un agent, ses collègues ainsi que ses supérieurs. La répétition de tels agissements, conduisant à une dégradation des relations de travail, des conditions de travail, porte nécessairement atteinte à la dignité de l'agent surtout au regard des conséquences sur sa santé et son évolution professionnelle.

L'inaction de l'administration, alors même qu'elle a connaissance de tels agissements est fautive. Elle engage sa responsabilité. Il en est de même lorsque la seule réponse apportée par l'administration consiste dans la mutation ou le déplacement géographique de l'agent.

Aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, les fonctionnaires bénéficient de la « *protection fonctionnelle* » contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes, y compris les faits de harcèlement moral.

Les éléments précités ont été expressément rappelés dans une circulaire du 27 février 2007 portant spécifiquement sur le signalement et le traitement des situations de harcèlement moral au sein de l'éducation nationale.

Elle prévoit un temps de dialogue et d'échange avec les personnes concernées et la conduite d'une enquête administrative permettant de rassembler des éléments objectifs constitutifs de preuves, et précise expressément qu'« *à l'issue de celle-ci, un rapport est rédigé, étayé par les*

*témoignages, avis médicaux et autres pièces recueillies en vue d'engager des poursuites disciplinaires si le harcèlement est établi ».*

*Le cas échéant, doit être apprécié « la nécessité de mettre en place un suivi professionnel personnalisé, pour s'assurer que l'agent victime de harcèlement puisse poursuivre ses activités plus sereinement. Dès lors que l'administration n'a pas pris de mesures alors que le harcèlement est établi, sa responsabilité peut être engagée (CE 24 novembre 2006 - Mme A). Il convient enfin de rappeler que les affaires de harcèlement moral ne peuvent être réglées par la mutation de la victime. Ce moyen ne doit être utilisé qu'en ultime recours et à la demande de celle-ci. »*

Il ressort du dossier et de l'enquête que le réclamant a fait l'objet de propos homophobes de la part d'un ou plusieurs agents durant la fin de l'année scolaire 2005 / 2006, situation dont l'ampleur a manifestement perturbé le climat de l'établissement. De tels faits caractérisent une atteinte à la dignité du réclamant et sont de nature à générer une dégradation de ses conditions de travail.

Face à cette situation, la direction de l'établissement a d'abord cherché à mettre en place une procédure de médiation entre les personnes concernées. Le rectorat a ensuite entamé une procédure d'enquête qui n'a pas été menée à son terme. Ses résultats n'ont pas été finalisés.

La seule suite concrète donnée à cette démarche semble avoir consisté à déplacer l'un des auteurs de certains propos, et à prendre acte du congé de longue maladie du réclamant. Aucun suivi personnalisé n'a été mis en place pour lui permettre de reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Ces circonstances, imputables cette fois au traitement du dossier par le rectorat, et qui sont en flagrante contradiction avec la circulaire précitée, ont pu également avoir pour effet de créer un contexte de travail dégradé compromettant gravement les possibilités de reprise de son activité par le réclamant.

Il est particulièrement regrettable de constater l'absence de tout document officiel rapportant le contenu des auditions pourtant effectuées par l'inspecteur d'académie, notamment en ce qui concerne les personnes mises en cause.

La haute autorité estime que la combinaison de ces différents comportements individuels avec l'absence de réponse adaptée de l'administration est de nature à caractériser une situation de harcèlement moral à raison notamment de l'orientation sexuelle du réclamant au regard des dispositions précitées et présente un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

En conséquence, la haute autorité recommande au rectorat de procéder à un réexamen de ce dossier, d'envisager avec Monsieur B les modalités de réparation du préjudice subi et, le cas échéant, de reprise d'une activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes.

La HALDE demande à être informée dans un délai de 4 mois des suites données à la présente délibération.

Enfin, si une procédure est engagée devant les juridictions administratives, la haute autorité présentera ses observations conformément à l'article 13 de la loi.

La présente délibération est portée à la connaissance du ministre de l'Education nationale.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER